

Open Access, Open Data: apports de la Loi pour une République Numérique dans la circulation des connaissances

Nathalie Reymonet

► **To cite this version:**

Nathalie Reymonet. Open Access, Open Data: apports de la Loi pour une République Numérique dans la circulation des connaissances. Journée scientifique. Le numérique, parlons-en!, Dec 2016, PARIS, France. 2016. <hal-01420978>

HAL Id: hal-01420978

<https://hal-univ-diderot.archives-ouvertes.fr/hal-01420978>

Submitted on 11 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open Access, Open Data : apports de la Loi pour une République Numérique dans la circulation des connaissances

Nathalie REYMONET (Université Paris Diderot, Direction d'Appui à la Recherche et à l'Innovation - DARI)
nathalie.reymonet@univ-paris-diderot.fr



Le numérique et ses technologies favorisent la production et la circulation des connaissances. Depuis plusieurs décennies, le mouvement de l'**open access** (accès ouvert) vise à améliorer la circulation des connaissances et le partage des savoirs, en mettant à disposition de tous des contenus scientifiques sans barrière financière (pas d'abonnement), technique (version électronique sur internet) ou juridique (droits des auteurs et des éditeurs), tout en garantissant la conservation à terme des contenus (archivage pérenne).

La loi « pour une République Numérique », promulguée en octobre 2016, vient modifier le paysage de l'édition scientifique commerciale en favorisant l'ouverture des résultats de la recherche, publications et données, lorsqu'elle sont issues de travaux financés sur fonds publics.

Open Access



Les archives ouvertes : « green OA »

- serveur de dépôt de documents scientifiques, accessibles librement et gratuitement
- exemple en France « Hal » : crée par le CNRS, utilisé par l'Inserm et 80 établissements de l'ESR français : Hal-Diderot, Inria, ...
- Hal interopérable avec d'autres systèmes : ArXiv, PubMed, OpenAIRE
- Hal moissonné par GoogleScholar, Isidore
- Hal archivé à long terme auprès du CINES, établissement public du MESR

Les revues open access : « gold OA »

revues open access / free gold
 € : institution <=> financement amont subventionné



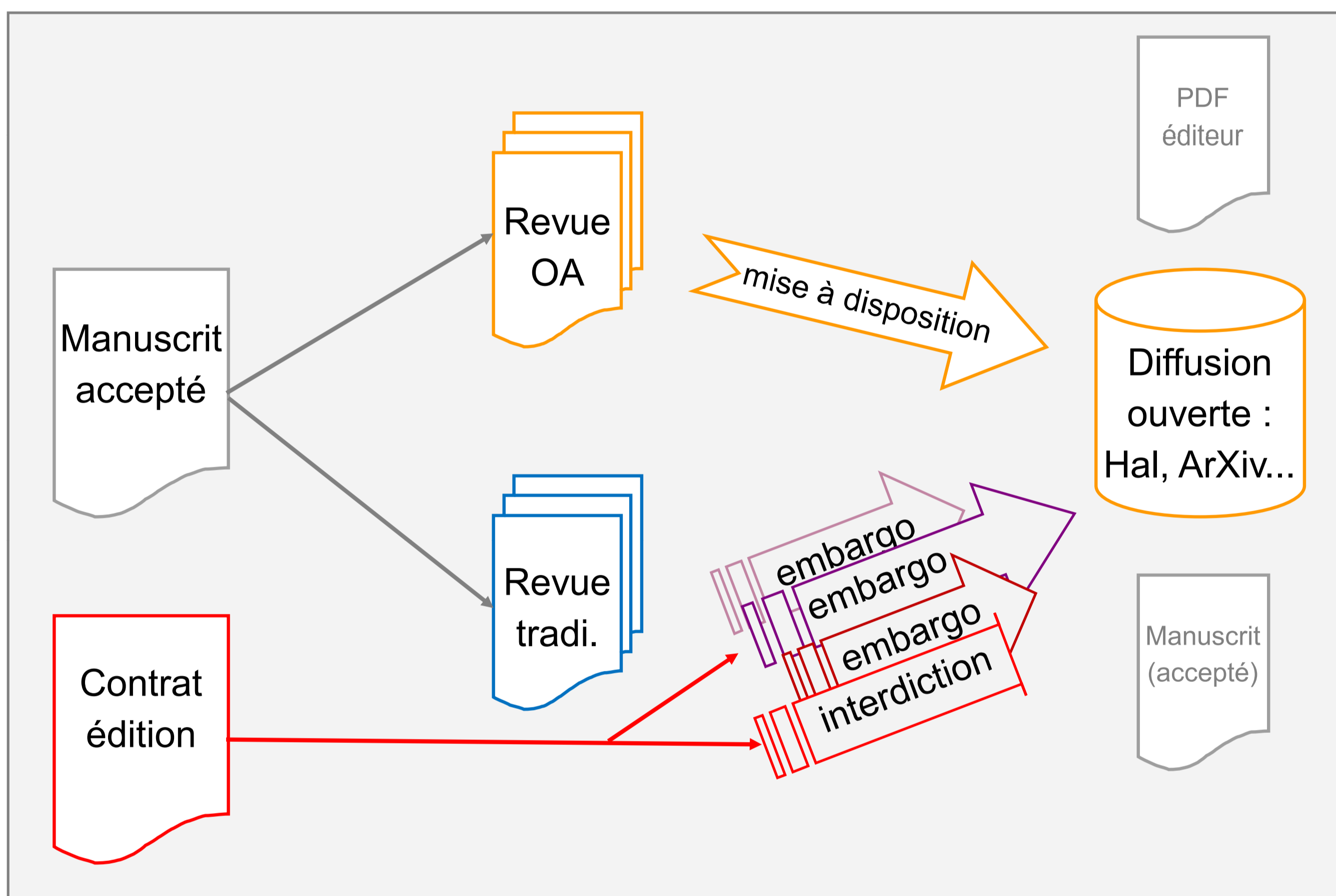
revues auteur-payeur : Article Processing Charges
 € : auteur / labo



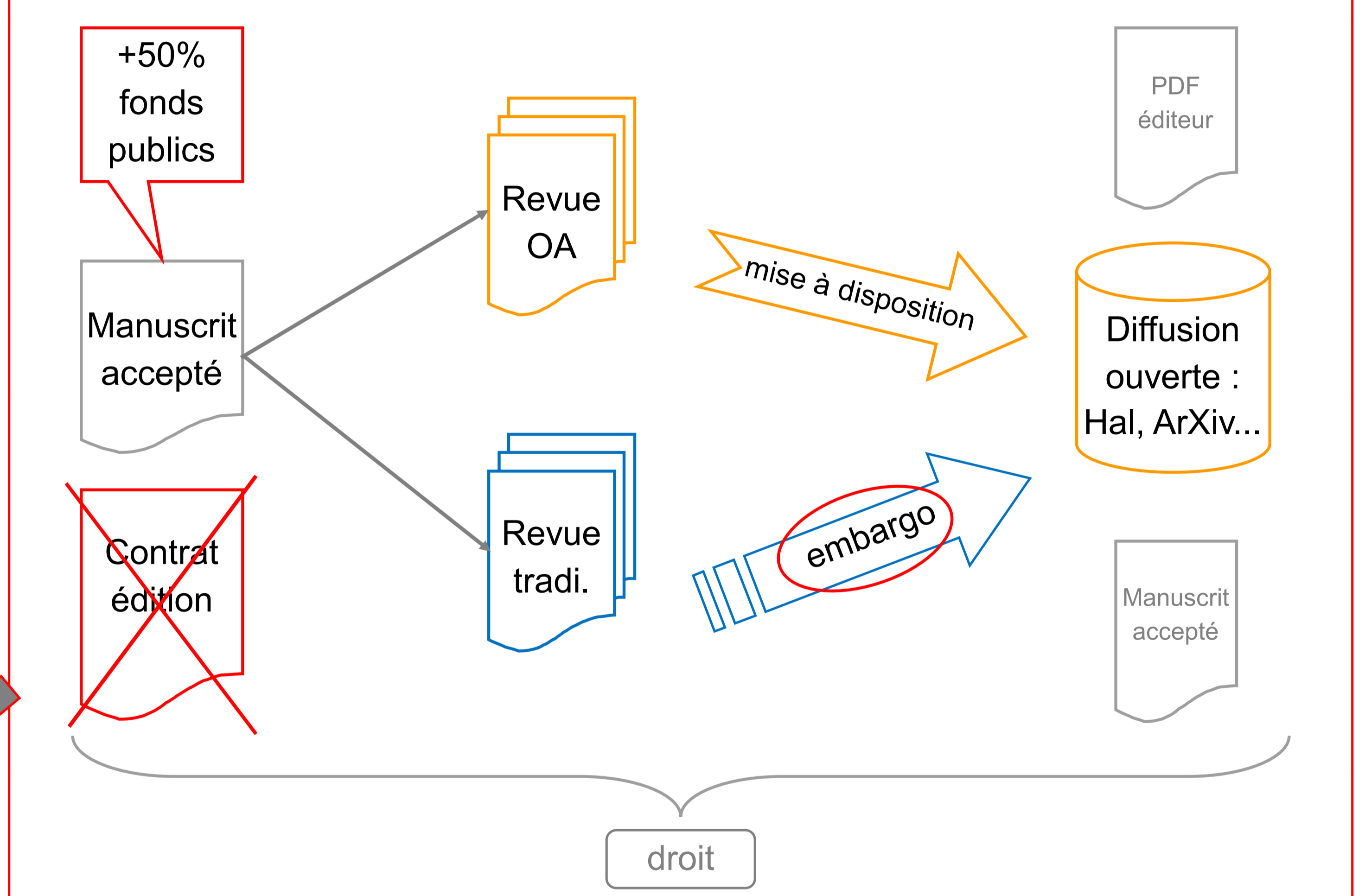
revues hybrides auteur-payeur : « Open Choice »
 € : auteur / labo



Avant la loi pour une République Numérique... ... l'éditeur décidait de l'ouverture / privatisation des publications



Loi pour une République Numérique, Article 30



Loi pour une République Numérique, Article 30 (1)

Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une **recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics** est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, **son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique**, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, **à l'expiration d'un délai de 6 mois en STM et 12 mois en SHS**

Loi pour une République Numérique, Article 30 (2)

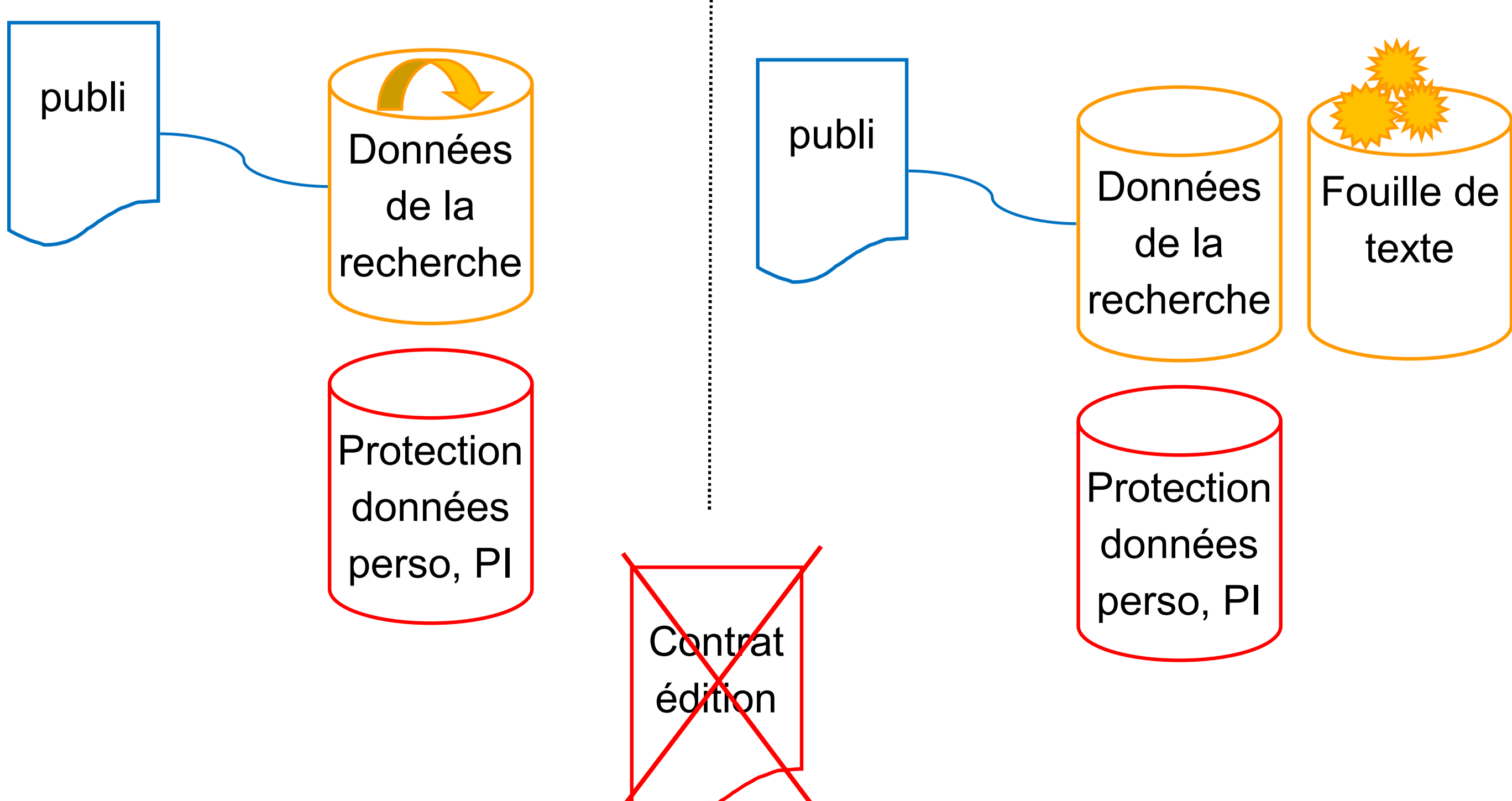
« II.-Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations (...) **ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques** par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, **leur réutilisation est libre**.

« III.-L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I **ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication**.

« IV.-Les dispositions du présent article sont d'ordre public et **toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite**.

Loi Num. Art.30 : réutilisation des données

Loi Num. Art.38 : fouille de texte (text and data mining)



CONCLUSION

Ouverture des publications (avec un **embargo**) et des données de la recherche, quels que soient les contrats d'édition, la nationalité des auteurs... le critère est celui d'**une recherche financée sur fonds publics** au moins pour moitié.

Reste à préciser le champ d'application de la loi :

- publications antérieures ? (non-rétroactivité de la loi)
- publications issues de contrats de recherche signés avant la promulgation de la loi ?
- publications issues de travaux postérieurs à la loi d'octobre 2016 : oui !